

VD_GERICHTE PE24.022159 vom 3. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.022159

FR: VD_GERICHTE PE24.022159 du 3 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.022159 del 3 settembre 2025

Erwägungen

E. 3.1

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera ainsi renvoyé au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction pénale et procède dans le sens des considérants.

E. 3.2

Les conditions de l'assistance judiciaire étant remplies (art. 136 al. 1 CPP), la requête de F._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être admise et Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves désigné en qualité de conseil juridique gratuit de la recourante dans cette mesure.

E. 3.3

Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves a droit à une indemnité pour la procédure de recours en vertu de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 francs. Le défraiement s'élève ainsi à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 596 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 février 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite est admise et Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves est désigné en tant que conseil juridique gratuit de F._____ pour la procédure de recours. V. L'indemnité d'office allouée à Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs) pour la procédure de recours. VI. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), et l'indemnité due au conseil juridique gratuit de F._____, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Monsieur le procureur de l'arrondissement de La Côte,

- 12 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.